

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒ FAIT TECHNIQUE ☐ PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: 8

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : Challenge Jean-Claude Gaudin 2026
Circuit de Belmont/Rance (France)FAIT SURVENU PENDANT : **Manche Qualificative 1**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 06/09/2026 - 11:32

LE PILOTE N°: **250**NOM : **BATHEDOU**PRENOM : **Anton**CATEGORIE : **Senior**N° DE LICENCE : **CSSen/250**

(A REMPLIR SI MINEUR)

CONCURRENT

NOM/PRENOM: **BATHEDOU Bernard**NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **BRUNO FELIX DIRECTEUR DE COURSE**

DESCRIPTION DES FAITS / RÉGLEMENTATION :

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits. Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le Concurrent concerné, ont examinés l'affaire suivante, détermine que le Pilote mentionné ci-dessus a Causé une collision suivant l'article 3.6.2e du CC

RÈGLEMENTATION

Ce fait est une violation du Code de conduite de Karting 2026. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 3.6.2.e du Code de conduite de Karting, de l'Art. 2.24 des Prescriptions Générales et de l'Art. 12.4 du code CIK-FIA 2026

SANCTION : **Pénalité de 5 secondes - Causé une collision suivant l'article 3.6.2e du CC**DATE :
06/09/2026

A (HEURE / MINUTES) : 12:29

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : GUIGNARD CHRISTINE

N° LICENCE : 69022

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : PEREIRA MIGUEL (FRA)

N° LICENCE : 344304

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM :

N° LICENCE :

SIGNATURE

SIGNATURES

LE PILOTE

BATHEDOU Anton

CONCURRENT (SI MINEUR)

BATHEDOU Bernard

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2026.**Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2026.**